

PROVINCE DE NAMUR

RÈGLEMENT SUR LA VOIRIE VICINALE

CHAPITRE I : Dispositions générales

Art. 1

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 avril 1841, les doubles des plans établis en vertu de l'article 1^{er} de cette même loi sont conservés à la Direction du Service Technique de la Province, ainsi que les plans des modifications de voirie dûment approuvés et qui constituent les annexes aux atlas des communications vicinales.

La consultation de ces documents ne peut avoir lieu que dans les locaux de ce service et en présence de l'agent désigné à cet effet.

Les personnes admises à consulter les atlas de voirie vicinale ne peuvent, sauf les agents du Service Technique de la Province, en prendre par elles-mêmes des copies ou des extraits.

Art. 2

Le mode d'instruction des dossiers relatifs aux modifications à apporter à la voirie vicinale et aux opérations immobilières qui en résultent ainsi que les normes pour l'élaboration des plans nécessaires font l'objet de circulaires insérées au Mémorial Administratif.

Art. 3

La composition, le mode de nomination, le régime disciplinaire du personnel du service technique de la province, exerçant une mission en matière de voirie vicinale ainsi que la fixation des traitements et indemnités allouées à ce personnel font l'objet de dispositions distinctes arrêtées par le Conseil provincial dans le cadre de l'organisation des services provinciaux.

Art. 4

En matière de voirie vicinale, le Service Technique de la Province a dans ses attributions :

A)

1. La surveillance générale de l'état des chemins vicinaux afin de s'assurer s'ils sont maintenus en bon état de conservation. Lorsque l'état de viabilité des chemins vicinaux est défectueux, les agents voyers le signalent aux autorités communales.
2. Le contrôle des projets de travaux et de l'exécution de ceux-ci.
3. Le contrôle des adjudications de travaux.
4. A la demande des Communes, la Députation permanente peut charger le Service Technique de la Province d'effectuer, dans les conditions prévues au règlement-tarif, toutes prestations concernant notamment l'étude des projets, la direction et la surveillance particulière des travaux.

B) La police des chemins

1. en faisant respecter les dispositions légales ou réglementaires qui tendent à prévenir la détérioration de la voirie ou son usurpation par les riverains, notamment celles qui ont pour objet : l'alignement des constructions et des plantations, l'élagage des arbres et des haies, les fossés, les aqueducs ou autres ouvrages particuliers.
2. en examinant les requêtes et réclamations diverses relatives à la police des chemins vicinaux.
3. en recherchant et en constatant par procès-verbaux les contraventions aux lois et règlements en vigueur en matière de voirie vicinale.

Art. 5

Tout projet ou devis de construction, de réparation ou d'entretien des chemins vicinaux doit être soumis préalablement à la décision du Conseil communal à l'avis du Service Technique de la Province, quelle que soit la nature du marché passé entre la Commune et l'entrepreneur.

Art. 6

Les matériaux et leur mode de mise en œuvre doivent être prévus et décrits au métré-devis. Ils doivent être conformes aux normes et aux dispositions des cahiers des charges en vigueur, même en cas de marché de gré à gré. Ces normes et cahiers des charges en vigueur peuvent être consultés au Service Technique de la Province.

Art. 7

Les fossés de la voirie doivent avoir les dimensions nécessaires pour contenir les eaux qu'ils sont destinés à recevoir; leur pente en longueur doit être suffisante pour que les eaux s'écoulent normalement.

Art. 8

Lorsqu'un fossé doit être canalisé localement, notamment pour permettre l'accès aux propriétés privées, le Service Technique de la Province détermine la section nécessaire à l'évacuation des eaux et ce, compte tenu de leur volume, de la pente à adopter et des circonstances particulières à chaque cas.

Art. 9

Lorsque le niveau d'un chemin dépasse de plus de 30 cm celui des terrains riverains, ce chemin ne sera pas bordé de fossés.

Les propriétaires des terrains pourront cependant en creuser un dans l'intérêt de leur héritage, moyennant accord du Collège Echevinal.

Art. 10

La Députation permanente prescrit le bornage de chemins vicinaux dans les Communes ou cette opération lui paraît nécessaire.

Tous les projets d'amélioration concernant les chemins vicinaux, comportant modification de l'assiette de la voirie, comprennent, à l'avenir, la fourniture et le placement des bornes nécessaires à leur abornement.

Le projet d'abornement est publié dans la commune et porté, par écrit, à la connaissance des propriétaires riverains, avec sommation d'y contredire dans la quinzaine s'ils s'y croient fondés.

Les opérations de bornage sont faites par l'autorité locale assistée du commissaire voyer du ressort.

La Députation Permanente règle le détail des formalités à suivre et prescrit les formes et dimensions des bornes et les inscriptions à y mettre ainsi que leur mode de placement. Les procès-verbaux de bornage sont soumis au Conseil communal et arrêtés par la Députation Permanente.

Les frais d'abornement sont portés à charge de l'entretien ou de la construction des chemins.

CHAPITRE II : Police des chemins

Art. 11

Les riverains qui, pour se rendre à leurs habitations ou pour exploiter leurs fonds, doivent franchir les fossés des chemins, sont tenus d'établir et d'entretenir sur lesdits fossés des ouvrages conçus de manière à ne pas gêner le libre écoulement des eaux. Il en est de même pour toute personne ou entreprise amenée à franchir les fossés à l'occasion de l'exploitation ou de la traversée de fonds riverains. Les ouvrages permanents ou temporaires ne peuvent être établis sur les fossés sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins accordée sur l'avis du Service Technique de la Province.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins impose dans l'acte d'autorisation l'obligation de rétablir les lieux dans leur état primitif, si, par la suite, l'intérêt de la voie publique ou toute autre cause d'intérêt général exige la suppression des constructions autorisées.

Art. 12

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les dimensions ou la pente d'un fossé, le propriétaire riverain est tenu, dans un délai de 6 mois à partir de la notification qui lui en est faite, d'apporter aux ouvrages qu'il a établis toutes les modifications nécessaires à un bon écoulement des eaux, sans avoir droit à aucune indemnité.

Art. 13

Nul ne peut faire ou laisser s'écouler sur les chemins les eaux usées des habitations, des écuries, des étables et des basses-cours, ainsi que les eaux résultant d'une activité industrielle ou commerciale.

Art. 14

Il est interdit d'ouvrir des carrières, minières, argilières, puits, fosses à fumier ou toutes excavations, d'établir des fours à chaux, briqueteries ou autres établissements du même genre à moins de 6 mètres de la limite de la voirie.

Cependant la Députation Permanente peut, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, modifier cette distance soit d'office, soit sur proposition du Collège Echevinal.

Si la distance est réduite à moins de 6 mètres, la Députation Permanente peut imposer toutes mesures utiles pour la sauvegarde de la voirie et de la sécurité publique.

Art. 15

Les haies vives au long des chemins et sentiers vicinaux doivent être plantées à 0,50 mètres en arrière de la limite de la voirie. Leur épaisseur du côté du chemin ne peut dépasser 30 centimètres mesurés à partir de l'axe de la plantation. Leur taille doit être effectuée régulièrement de manière à ce que cette épaisseur soit toujours respectée.

Les arbres à haute tige doivent être plantés à une distance minimum de 2 mètres de la limite de la voirie, les autres arbres à une distance minimum de 0,50 mètres.

Art. 16

L'élagage des arbres plantés le long des chemins est opéré avant le 20 juillet de chaque année, par les soins et aux frais des riverains.

Les branches, les troncs, les broussailles qui font saillie sur les fossés, les talus et les accotements des chemins, sont entièrement recepés en tout temps.

Art. 17

Il est interdit d'établir ou de maintenir le long des chemins et sentiers vicinaux des clôtures artificielles en fil de ronce, à moins de 50 centimètres des limites desdits chemins et sentiers.

Art. 18

Indépendamment des conditions générales d'installation des clôtures électriques, les clôtures électrisées, le long des chemins et sentiers vicinaux sont placées à 50 centimètres au moins de la limite de la voirie. Elles peuvent toutefois être établies à la limite de la propriété privée, à condition d'être obligatoirement constituées d'au moins deux fils ou câbles dont un au moins n'est pas électrisé. Ces fils ou câbles non électrisés sont placés sur la face antérieure des supports (côté

domaine public) sans saillie sur le domaine public et les fils ou câbles électrisés vers la face arrière des supports (côté propriété privée).

Art. 19

Aucune construction ou reconstruction, aucune clôture ou plantation ne peut être effectuée le long de la voirie vicinale sans que l'alignement n'ait été délivré au préalable par le Collège échevinal. La demande d'alignement est adressée par écrit. L'administration communale la transmet pour avis au commissaire voyer qui fait rapport au Collège échevinal dans les 15 jours. Celui-ci statue ensuite dans un nouveau délai de 15 jours.

Art. 20

En cas d'inexécution des obligations mises à charge des particuliers par le présent règlement, et sans préjudice des pénalités prévues ci-après, l'autorité communale et les agents du Service Technique de la Province peuvent y pourvoir d'office et aux frais des contrevenants.

Art. 21

Les Bourgmestre et Echevins, les commissaires de police, commissaires-adjoints, gardes champêtres et brigadiers champêtres, les commissaires voyers constatent les contraventions aux dispositions du présent règlement et en dressent procès-verbal.

Art. 22

Les infractions aux dispositions du présent règlement pour lesquelles la loi ne prononce pas de peines autres seront punies d'une amende de 1 à 25 francs.

Art. 23

Les Greffiers des tribunaux adressent à l'ingénieur en Chef - Directeur du Service Technique de la Province, dans les 3 jours du prononcé, un extrait de tout jugement rendu en matière de voirie vicinale. Ils envoient dans la huitaine aux autorités locales un extrait des jugements définitifs de condamnation afin qu'elles puissent les faire mettre à exécution. Le coût des extraits visés aux alinéas 1 et 2 est supporté par la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. A cet effet, les Greffiers des tribunaux adressent leur état au Collège des Bourgmestre et Echevins qui doit faire effectuer le paiement sans délai. L'ingénieur en chef-Directeur fait trimestriellement rapport à la Députation permanente des décisions qui ont été rendues.

Le Commissaire voyer du ressort surveille l'exécution des jugements de condamnation. En cas de retard, il fait rapport immédiatement au Gouverneur de la Province.

Art. 24

Toutes dépenses et frais, faits d'office par les autorités locales à charge des particuliers qui négligent ou refusent de remplir leurs obligations sont recouvrés sur états approuvés par la Députation Permanente, conformément à l'article 138, § 1^{er} de la loi communale et à l'article 33 de la loi du 10 avril 1841.

CHAPITRE III : Dispositions financières

Art. 25

Sur base des dispositions de l'article 38 de la loi du 10 avril 1841, un prélèvement de 4% du montant des fonds affectés par elles aux travaux de voirie vicinale est effectué à charge des communes.

Ce prélèvement est ramené à 3% lorsque la commune charge contractuellement le Service Technique de la Province de l'étude de tous ses projets de travaux pendant une durée déterminée et s'il s'agit de projets ne nécessitant pas la confection de plans. Ces frais sont réclamés aux communes par les services compétents de l'Administration provinciale sur base du montant du décompte, y compris le montant des révisions contractuelles.

CHAPITRE IV : Disposition finale

Art. 26

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs sur la voirie vicinale; il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970. Il sera soumis à l'approbation du Roi.

Namur, le 2 octobre 1973

Le Greffier Provincial, J.FERIR

Le Président, A.MARTIN